

## ***Normes définitives***

**Normes définitives – Révisions  
concernant des hypothèses de  
réinvestissement économique à  
l'intérieur des Normes de pratique  
applicables à l'évaluation du passif des  
contrats d'assurance de personnes (vie,  
accidents et maladie) (section 2300 et  
sous-section 1110)**

**Conseil des normes actuarielles**

**Avril 2014**

Document 214047

*This document is available in English  
© 2014 Conseil des normes actuarielles*

## 1110 DÉFINITIONS

- .01 Chaque expression soulignée en pointillé a la signification qu'on lui donne ici, autrement elle a son sens ordinaire (p. ex., utilisateur externe).
- .01.1 Actuaire : l'actuaire désigne, tel qu'utilisé dans les présentes normes de pratique, toute personne liée par les présentes normes de pratique pour le travail effectué au Canada. [«*actuary*»]
- .02 Actuaire désigné : l'actuaire désigné d'une entité est l'actuaire officiellement nommé par cette entité, en vertu de la loi, pour veiller sur la santé financière de cette entité. [«*appointed actuary*»]
- .03 Administrateur d'un régime : personne ou entité assumant la responsabilité générale du fonctionnement d'un régime d'avantages sociaux (rentes ou autres prestations). [«*plan administrator*»]
- .04 Antisélection : tendance pour une partie d'exercer des choix au détriment d'une autre partie lorsqu'il est avantageux pour elle de faire ainsi. [«*anti-selection*»]
- .04.1 Assurances IARD : les assurances qui assurent les particuliers ou personnes morales  
ayant un intérêt à l'égard de biens tangibles ou intangibles, procurant le remboursement des coûts découlant de la perte ou de l'endommagement de ces biens (par exemple, assurance incendie, assurance contre les détournements et les vols, assurance maritime, garanties, prêt hypothécaire, frais juridiques et assurance de titres); ou  
procurant le remboursement à payer à d'autres ou des coûts découlant d'actions de ces personnes (notamment l'assurance responsabilité et l'assurance de cautionnement) et procurant le remboursement des coûts découlant de blessures corporelles dont ils sont victimes (par exemple, assurance automobile pour accident corporel). [«*property and casualty insurance*»]
- .05 Assureur : la partie qui a une obligation selon un contrat d'assurance d'indemniser le titulaire d'une police si un événement assuré survient. Un assureur inclut une société de secours mutuel et une succursale canadienne d'une société d'assurance étrangère, mais non un régime public d'assurance pour préjudices corporels<sup>1</sup>. [«*insurer*»]
- .06 Commission de pratique : la ou les commissions permanentes ou spéciales de l'Institut canadien des actuaires auxquelles la Direction de la pratique actuarielle de l'Institut canadien des actuaires a confié la responsabilité du ou des domaines de pratique qui se voient affectés par des normes de pratique particulières. [«*practice committee*»]

---

<sup>1</sup> Le libellé de la première phrase de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, Annexe A, à compter de novembre 2009. La deuxième phrase est explicative et ne fait pas partie de cette définition.

- .06.1 Contrat d'assurance : un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police. Un contrat d'assurance inclut l'assurance collective, les contrats où le détenteur du contrat et la personne indemnisée (le titulaire de la police) ne sont pas la même personne, et tous les accords similaires qui sont essentiellement dans la nature de l'assurance<sup>1</sup>. [*«insurance contract»*]
- .07 Cotisation : somme versée par un employeur participant ou un participant afin de provisionner un régime d'avantages sociaux. [*«contribution»*]
- .08 Cotisation d'exercice : partie de la valeur actualisée des obligations d'un régime attribuée à une période donnée et déterminée au moyen de la méthode d'évaluation actuarielle, à l'exclusion des montants versés pendant cette période à l'égard du déficit actuariel non provisionné. [*«service cost»*]
- .08.1 Crédibilité : mesure de la valeur prédictive accordée à une estimation fondée sur un ensemble de données en particulier. [*«credibility»*]
- .09 Date de calcul : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la date du rapport. [*«calculation date»*]
- .10 Date du rapport : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la date de calcul. [*«report date»*]
- .11 Décision définitive : décision finale et sans appel. [*«definitive»*]
- .12 Domaine de la pratique actuarielle : mesure des répercussions financières courantes d'éventualités futures. [*«domain of actuarial practice»*]
- .12.1 Écart de crédit : dans le cas d'un élément d'actif à revenu fixe, l'écart de crédit correspond au rendement jusqu'à échéance de cet élément d'actif moins le rendement jusqu'à échéance d'un élément d'actif à revenu fixe sans risque de défaut ayant le même flux monétaire. [*«credit spread»*]
- .13 Évaluation du dossier : à la date d'un calcul, montant non réglé d'un ou d'un groupe de sinistres déclarés par un assureur (y compris peut-être le montant des frais de règlement des sinistres) tel qu'évalué par un expert en sinistres selon l'information disponible à cette date. [*«case estimate»*]
- .14 Évaluation en continuité : évaluation qui suppose que l'entité évaluée poursuivra indéfiniment ses activités au-delà de la date de calcul. [*«going concern valuation»*]
- .15 Événement subséquent : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la date de calcul et la date du rapport correspondante. [*«subsequent event»*]
- .16 Éventualité : événement qui peut ou non se produire, qui peut survenir de plus d'une façon ou qui peut se produire à des moments différents. [*«contingent event»*]
- .16.1 Expérience connexe : expérience comprenant les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes se rapportant aux événements semblables aux catégories d'assurance à l'étude, à l'exception de l'expérience visée et qui peut incorporer des niveaux de taux établis, des relativités de taux ou des données externes. [*«related experience»*]

- .16.2 Expérience visée : expérience qui comprend les primes, sinistres, unités d'exposition, frais et autres données pertinentes pour les catégories d'assurance à l'étude. [*«subject experience»*]
- .17 Frais de règlement des sinistres : désigne les frais internes et externes se rapportant au règlement de sinistres. [*«claim adjustment expenses»*]
- .18 Libellé du rapport type : libellé standard d'un rapport destiné à un utilisateur externe. [*«standard reporting language»*]
- .19 Mandat approprié : mandat qui n'empêche pas l'actuaire de se conformer aux règles. [*«appropriate engagement»*]
- .20 Marge pour écarts défavorables : différence entre l'hypothèse utilisée et l'hypothèse de meilleure estimation correspondante. [*«margin for adverse deviations»*]
- .21 Matérialisation : en ce qui concerne les données à l'égard d'une période de couverture particulière, désigne la variation de la valeur de ces données entre une date de calcul donnée et une date postérieure. [*«development»*]
- .22 Meilleure estimation : estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. [*«best estimate»*]
- .23 Méthode d'évaluation actuarielle : méthode servant à répartir la valeur actualisée des obligations d'un régime d'avantages sociaux sur diverses périodes, habituellement sous forme d'une cotisation d'exercice et d'une obligation actuarielle ou « passif actuariel ». [*«actuarial cost method»*]
- .24 Méthode de la valeur actuarielle : méthode permettant de calculer à une date précise l'équivalent forfaitaire de sommes à payer ou à recevoir à d'autres dates comme étant l'ensemble des valeurs actualisées de chacune des sommes à la date en question en prenant compte de la valeur temporelle de l'argent et des éventualités. [*«actuarial present value method»*]
- .25 Mise en œuvre anticipée : application de nouvelles normes avant leur date d'entrée en vigueur. [*«early implementation»*]
- .25.1 Niveau de provisionnement correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la date de calcul selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi. [*«funded status»*]
- .26 Nouvelles normes : normes nouvelles ou modifications ou abrogation de normes existantes. [*«new standards»*]
- .27 Obligations liées aux prestations : s'entend des obligations d'un régime d'avantages sociaux relativement aux sinistres survenus à la date correspondante ou antérieure à la date de calcul. [*«benefits liabilities»*]
- .27.1 Passif des contrats d'assurance : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des contrats d'assurance de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«insurance contract liabilities»*]

- .28 Passif des polices : dans l'état de la situation financière d'un assureur, désigne le passif à la date de l'état de la situation financière au titre des polices de l'assureur, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date de l'état de la situation financière ou qui étaient en vigueur avant cette date. Le passif des polices est constitué du passif des contrats d'assurance et du passif afférents aux contrats de polices autres que les contrats d'assurance. [*«policy liabilities»*]
- .29 Passif des primes : partie du passif des contrats d'assurance qui ne fait pas partie du passif des sinistres. [*«premium liabilities»*]
- .30 Passif des sinistres : partie du passif des contrats d'assurance à l'égard des sinistres subis au plus tard à la date du bilan. [*«claim liabilities»*]
- .31 Pratique actuarielle reconnue : cette expression désigne la manière d'effectuer un travail au Canada conformément aux Règles et aux présentes normes de pratique. Le Conseil des normes actuarielles est responsable des normes de pratique, et l'approbation des normes et des modifications aux normes se fait à travers un processus qui implique une consultation avec la profession actuarielle et d'autres parties intéressées. À moins que le contexte n'exige autre chose, les renvois à la pratique actuarielle reconnue font référence à la pratique actuarielle reconnue pour le travail au Canada. [*«accepted actuarial practice»*]
- .32 Pratiquement définitive (décision) : qui deviendra définitive sous réserve d'une ou de plusieurs mesures considérées comme des formalités. [*«virtually definitive»*]
- .33 Prescrit : toute mesure prescrite par les présentes normes. [*«prescribed»*]
- .34 Prestation indexée : prestation dont le montant repose sur l'évolution d'un indice, comme l'indice des prix à la consommation. [*«indexed benefit»*]
- .35 Provisionner : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour provisionné, provisionnement. [*«fund»*]
- .36 Provision pour écarts défavorables : différence entre le résultat découlant d'un calcul et le résultat correspondant à l'utilisation des hypothèses de meilleure estimation. [*«provision for adverse deviations»*]
- .37 Rapport : communication verbale ou écrite d'un actuaire aux utilisateurs au sujet de son travail. Même chose pour « présenter (faire) un rapport ». [*«report»*]
- .38 Rapport destiné à un utilisateur externe : rapport dont les utilisateurs comprennent un utilisateur externe. [*«external user report»*]
- .39 Rapport destiné à un utilisateur interne : rapport dont tous les utilisateurs sont des utilisateurs internes. [*«internal user report»*]
- .40 Rapport en vertu de la loi : rapport pour lequel la loi exige l'opinion d'un actuaire. [*«report pursuant to law»*]
- .41 Rapport périodique : rapport répété à intervalles réguliers. [*«periodic report»*]
- .42 Recommandation : recommandation en italiques dans les présentes normes. Même chose pour « recommander ». [*«recommendation»*]

- .43 Régime public d'assurance pour préjudices corporels : régime public  
visant principalement le service de prestations et d'indemnités pour préjudices corporels;  
dont le mandat peut comprendre des objectifs relatifs à la santé et sécurité, et d'autres objectifs accessoires aux dispositions des prestations et des indemnités pour préjudices corporels;  
n'ayant aucun autre engagement substantiel.
- Les prestations et indemnités versées au titre de tels régimes publics sont définies aux termes de la loi. De plus, de tels régimes publics possèdent un pouvoir monopolistique, exigent une couverture obligatoire à l'exception des groupes exclus aux termes de la loi ou des règlements, et détiennent l'autorité d'établir les taux ou primes de cotisation. [*«public personal injury compensation plan»*]
- .44 Régime salaire de carrière : prestation calculée en fonction des gains du participant. [*«earnings-related benefit»*]
- .45 Règle : désigne une des règles de déontologie de l'Institut canadien des actuaires. [*«rule»*]
- .46 Santé financière : la santé financière d'une entité à une date se rapporte à la perspective qu'elle peut remplir ses obligations futures, en particulier envers les détenteurs de polices, les participants et les bénéficiaires. Parfois appelée « santé financière future ». [*«financial condition»*]
- .47 Scénario : ensemble d'hypothèses cohérentes. [*«scenario»*]
- .48 Situation financière : la situation financière d'une entité à une date est la situation de l'entité déterminée par le montant, la nature et la composition de son actif, de son passif et de ses capitaux propres à cette date particulière. [*«financial position»*]
- .48.1 Sommes à recouvrer auprès des réassureurs : dans le bilan d'un assureur, désigne l'actif à la date du bilan au titre des traités de réassurance, incluant les engagements, qui sont en vigueur à la date du bilan ou qui étaient en vigueur avant cette date. [*«reinsurance recoverables»*]
- .48.1.1 Statuts administratifs : désigne les Statuts administratifs de l'Institut canadien des actuaires, tels que modifiés de temps à autre. [*«bylaws»*]
- .48.1.2 Taux indiqué : la meilleure estimation de la prime requise pour prévoir les coûts prévus associés des sinistres, des frais et de la provision pour bénéfices. [*«indicated rate»*]
- .48.1.3 Tendance : la tendance dans les données correspond à l'évolution de ces données dans une direction donnée, d'une période de couverture à une période de couverture ultérieure. [*«trend»*]
- .48.2 Titulaire de police : la partie qui a droit à une indemnisation selon un contrat d'assurance si un événement assuré survient<sup>2</sup>. [*«policyholder»*]

---

<sup>2</sup> Le libellé de cette définition est identique à la définition correspondante apparaissant dans l'IFRS 4, Annexe A, à compter de novembre 2009.

- .49 Travail : travail de l'actuaire dans le domaine de la pratique actuarielle, qui comprend typiquement :
- l'acquisition de connaissances relatives aux circonstances du cas;
  - l'obtention de données suffisantes et fiables;
  - le choix d'hypothèses et de méthodes;
  - les calculs et l'examen du caractère raisonnable de leurs résultats;
  - l'utilisation du travail d'autres personnes;
  - la formulation d'opinions et d'avis;
  - la rédaction de rapports; et
  - la documentation. [«*work*»]
- .49.1 Travail d'expertise devant les tribunaux : travail pour lequel l'actuaire formule une opinion d'expert concernant tout domaine de pratique actuarielle dans le cadre d'une procédure en cours ou prévue de règlement d'un litige, lorsqu'il est prévu ou exigé qu'une telle opinion soit indépendante. Une procédure de règlement d'un litige peut être un processus judiciaire ou lié à la justice, une procédure devant un tribunal, une procédure de médiation ou d'arbitrage, ou une procédure similaire. Le travail d'expertise devant les tribunaux peut comprendre le calcul des valeurs actualisées à l'égard d'un individu ou la fourniture d'une opinion d'expert à l'égard d'un conflit impliquant un domaine de la pratique actuarielle, tel que les régimes de retraite ou l'assurance, ou des questions relatives à la négligence professionnelle. [«*actuarial evidence work*»]
- .50 Utilisateur : désigne un utilisateur prévu du travail de l'actuaire. [«*user*»]
- .51 Utilisateur externe : utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne. [«*external user*»]
- .52 Utilisateur interne : client ou employeur de l'actuaire. Utilisateur interne et utilisateur externe sont mutuellement exclusifs. [«*internal user*»]
- .53 Utilisation : désigne une utilisation par l'actuaire, habituellement dans le cadre de l'utilisation du travail d'une autre personne. [«*use*»]

## 2320 MÉTHODE

- .01 *L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs selon la méthode canadienne axée sur le bilan. Aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance des comptes généraux associés aux garanties de fonds distincts, l'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance aux fins des éléments de garantie par la méthode canadienne axée sur le bilan à l'aide de la modélisation stochastique. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011]*
- .02 *Le montant du passif des contrats d'assurance calculé d'après la méthode canadienne axée sur le bilan à l'égard d'un scénario particulier équivaut au montant de l'actif, incluant les sommes à recouvrer auprès des réassureurs, à la date du bilan dont la valeur projetée est réduite à zéro à la date du dernier flux monétaire du passif en vertu de ce scénario.*
- .03 *La durée du passif devrait tenir compte des renouvellements ou des ajustements équivalant à un renouvellement, après la date du bilan, si*  
*le pouvoir discrétionnaire de l'assureur à l'occasion de ce renouvellement ou de cet ajustement est limité en vertu d'un contrat; et*  
*le passif des contrats d'assurance a augmenté à la suite de la prise en compte du renouvellement ou de l'ajustement.*
- .04 *Lors de la projection des flux monétaires qui sont attendus d'être générés par le passif des contrats d'assurance, l'actuaire devrait*  
*tenir compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices; et*  
*inclure les participations aux détenteurs de polices, à l'exception des transferts au compte des actionnaires qui s'y rapportent et des dividendes de propriété, dans les flux monétaires de prestations.*
- .05 *L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance pour plusieurs scénarios et adopter un scénario dont le passif des contrats d'assurance prévoit de façon suffisante mais non excessive les obligations de l'assureur à l'égard des polices pertinentes.*
- .06 *Les hypothèses se rapportant à un scénario particulier se composent des éléments suivants :*  
*des hypothèses vérifiées par scénarios qui ne devraient comprendre aucune marge pour écarts défavorables; et*  
*des autres hypothèses nécessaires, dont la meilleure estimation devrait être conforme aux hypothèses vérifiées par scénarios et qui devraient comprendre une marge pour écarts défavorables.*
- .07 *Les hypothèses vérifiées par scénarios devraient comprendre à tout le moins les hypothèses de taux d'intérêt.*



- .08 *Les scénarios d'hypothèses de taux d'intérêt devraient comprendre*
- un scénario de base, tel que défini au paragraphe 2330.09.1;*
  - chacun des scénarios prescrits à appliquer sur une base déterministe;*
  - une fourchette de taux comprenant chacun des scénarios prescrits lorsqu'il y a modélisation stochastique; et*
  - d'autres scénarios convenant à la situation de l'assureur. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011]*
- .08.1 *Pour la modélisation stochastique, l'élaboration de scénarios de taux d'intérêt sans risque de défaut et de rendement des placements devrait tenir compte des éléments suivants :*
- la sélection d'indices boursiers et de valeurs correspondantes;*
  - l'élaboration de générateurs de scénarios économiques et de paramètres de modèle;*
  - l'étalonnage des taux d'intérêt sans risque de défaut et du rendement des placements (c'est-à-dire le rendement des actions, le rendement de fonds d'obligations et le rendement des marchés monétaires). [En vigueur à compter du 15 octobre 2014]*
- .08.2 *Si l'approche bipartite est utilisée pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance des comptes généraux associés aux garanties de fonds distincts, la répartition des revenus futurs entre l'amortissement de la provision pour frais d'acquisition et la garantie ne devrait pas changer entre périodes. [En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011]*

### **Regroupement des éléments du passif et segmentation de l'actif**

- .09 L'actuaire appliquerait normalement la méthode canadienne axée sur le bilan aux regroupements de polices utilisés pour la gestion de l'appariement de l'actif et du passif de l'assureur de même que la répartition de l'actif et les stratégies de placement qui s'y rattachent. Toutefois, une telle application n'est que commodité et n'empêcherait pas un calcul du passif des contrats d'assurance et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs qui, pris globalement, rend compte des risques auxquels l'assureur est exposé.

### **Autres méthodes**

- .10 Pour un scénario particulier, une autre méthode peut équivaloir ou être une approximation à la méthode canadienne axée sur le bilan. Si l'actuaire utilise cette autre méthode, le calcul pour scénarios multiples et le choix d'un scénario prévoyant une provision suffisante sans être excessive à l'égard des obligations de l'assureur seraient les mêmes que ceux appliqués en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan.
- .10.1 Aux fins de l'évaluation du passif des contrats d'assurance des comptes généraux associés aux garanties de fonds distincts, une méthode factorielle approuvée par un organisme de réglementation serait considérée comme une approximation appropriée et l'actuaire ne serait pas tenu d'assumer la responsabilité d'un test pour déterminer le bien-fondé de cette approximation.

- .10.2 Deux approches seraient appropriées pour évaluer les polices pour fonds distincts prévoyant des prestations ou des garanties supplémentaires, lorsque la provision pour frais d'acquisition est amortie.

En ce qui concerne l'approche bipartite, les flux monétaires des frais de gestion sont répartis entre le test de recouvrement de la provision pour frais d'acquisition et le passif relatif à la garantie. La portion destinée à la garantie serait fondée sur le prix supplémentaire exigé au titre de cette garantie, le reste étant appliqué à l'amortissement du solde non amorti de la provision pour frais d'acquisition. Le passif des contrats d'assurance lié à la garantie est calculé séparément à l'aide des flux monétaires nets disponibles pour la garantie alors que le caractère recouvrable de la provision pour frais d'acquisition est soumis à un test, sans tenir compte des revenus affectés à la garantie.

Selon l'approche du contrat intégral, tous les flux monétaires nets de comptes généraux associés aux fonds distincts sont pris en compte dans le calcul du passif total. Ce passif total évoluera pendant la période de rapport en raison des mouvements des marchés et d'autres facteurs; par conséquent, il peut être nécessaire de l'ajuster afin d'enlever toute réévaluation du solde de la provision pour frais d'acquisition.

### **Actif sous-jacent**

- .11 Au moment de répartir l'actif destiné à appuyer le passif, l'actuaire maintiendrait le lien entre les gains en capital non amortis, tant réalisés que non réalisés, et les segments de l'actif dont ils découlent.
- .12 La valeur des éléments d'actif qui appuient le passif des contrats d'assurance à la date du bilan serait établie à leur valeur dans les états financiers.
- .13 Les flux monétaires prévus de l'actif tiendraient compte des instruments financiers dérivés qui s'y rapportent et qui ne figurent pas au bilan.
- .13.1 Aux fins de l'évaluation des garanties de fonds distincts, la valeur des actifs et des flux monétaires prévus tiendrait compte des instruments de couverture de l'assureur existant à la date du bilan.
- .14 Les flux monétaires prévus attribuables à l'impôt tiendraient compte des écarts temporaires et permanents entre l'amortissement des gains en capital conformément aux principes comptables généralement reconnus et ce qui est prévu selon les lois fiscales.
- .15 Il convient d'éviter les omissions et le double comptage dans les flux monétaires prévus des participations aux détenteurs de polices. Par exemple, si le barème de participations inclut la distribution d'un gain en capital reporté et réalisé (ajusté de tout impôt futur à recevoir ou à payer correspondant), les flux monétaires prévus des participations ne tiendraient pas compte de cette distribution. Dans le cas contraire, les flux monétaires prévus des participations tiendraient compte de toute distribution négative de pertes en capital reportées réalisées (nettes de tout impôt futur à payer correspondant). Un tel évitement ne s'applique qu'au passif et ne conviendrait pas si le barème de participations prévoyait la répartition de l'actif appuyant le capital ou la répartition du revenu de placements découlant de cet actif.

## Durée du passif

- .16 Si un élément d'une police fonctionne séparément des autres éléments, il serait alors considéré comme une police distincte comportant sa propre durée de passif; par exemple :
- une rente reportée à primes variables en vertu de laquelle le taux d'intérêt garanti et la valeur en espèce qui se rattachent à chaque prime sont indépendants de ceux des autres primes; et
  - un certificat d'assurance d'une association volontaire sans cotisation ou d'assurance collective de créanciers.
- .17 La durée du passif d'une police ne correspond pas nécessairement à la durée contractuelle de la police.
- .18 Dans ce contexte,
- « renouvellement » signifie le renouvellement d'une police venant à échéance, et l'assureur peut ajuster les primes ou la protection à l'égard de la nouvelle période;
  - « ajustement » signifie un ajustement effectué par un assureur à l'égard de la protection prévue par une police ou un ajustement des primes, semblable aux ajustements effectués lors d'un renouvellement; et
  - « contrainte » signifie une contrainte empêchant l'assureur d'user de son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un renouvellement ou d'un ajustement suite à des obligations contractuelles, des engagements statutaires ou des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Parmi les exemples de contraintes, mentionnons l'obligation de renouveler une police à moins que ce renouvellement soit refusé pour toutes les autres polices d'une même catégorie, une garantie de primes, une garantie de taux d'intérêt crédité, une garantie de compte général portant sur la valeur des fonds distincts et une limite sur le montant de l'ajustement. Le terme « contrainte » ne s'appliquerait pas si les prix lors du renouvellement ou de l'ajustement sont fondés sur la loi du marché et que ce marché est concurrentiel.
- .19 La durée du passif d'une police tient compte de tous les renouvellements et ajustements avant la date du bilan. Selon les circonstances, cette durée peut également tenir compte d'un ou de plusieurs renouvellements ou ajustements après cette date.
- .20 Si la durée du passif n'est pas évidente et si la sélection d'une durée plus longue avait pour effet de réduire le passif des contrats d'assurance, l'actuaire ferait preuve de prudence dans son choix. Par ailleurs, si la sélection d'une durée plus longue avait pour conséquence d'accroître le passif, l'actuaire choisirait habituellement cette durée plus longue. Le contenu l'emporterait sur la forme dans le cadre de ce choix; par exemple, une police d'assurance-vie universelle qui, sur le plan de la forme, correspond à une police d'assurance-vie à prime annuelle peut, au plan du contenu, équivaloir à une rente différée à capital constitutif.

.21 La durée du passif

d'un contrat d'assurance annulé par l'assureur se termine à la date de prise d'effet de l'annulation;

d'un contrat d'assurance qui n'a pas été annulé, mais que l'assureur peut annuler au plus tard à la date jusqu'à laquelle les primes ont été payées, se termine à cette date;

d'un contrat d'assurance individuel d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie à prime annuelle se termine au dernier jour où le détenteur de la police peut prolonger sa protection sans le consentement de l'assureur; et

d'un certificat d'assurance collective, si le contrat d'assurance collective constitue effectivement un ensemble de contrats d'assurance individuels, est la même que celle d'un contrat d'assurance individuel, à moins que les cotisations ou les ristournes d'expérience de la police collective n'annulent l'effet de l'antisélection des titulaires de certificat.

.22 La durée du passif de tout autre contrat d'assurance se termine à la première des dates suivantes :

la date du premier renouvellement ou du premier ajustement effectué à la date du bilan ou après sans contrainte; et

la date de renouvellement ou d'ajustement après la date du bilan qui donne le passif des contrats d'assurance maximum.

Une exception à ce qui précède existerait dans le cas du passif des garanties de la valeur du fonds des rentes de fonds distincts pour lesquelles les contrats comportent des contraintes importantes. Dans pareil cas, la durée du passif se termine à la date postérieure à la date d'évaluation qui maximise le passif des contrats d'assurance, de la même manière que pour le traitement des contrats qui n'ont aucune contrainte importante.

.23 L'actuaire prolongerait cette durée strictement

pour tenir compte des flux monétaires servant à compenser les frais d'acquisition ou les frais similaires;

dont le recouvrement à même les flux monétaires au-delà de cette durée a été pris en compte par l'assureur lors de la tarification du contrat d'assurance; et

lorsque la valeur des flux monétaires supplémentaires pris en compte en vertu de cette prolongation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou de frais similaires; ou

pour tenir compte des ententes de couverture relatives aux garanties de fonds distincts en considérant à la fois la valeur du passif et sa couverture connexe;

lorsque la présentation du bilan qui en découle est cohérente avec les fluctuations du marché au cours de l'exercice;

lorsqu'une telle prolongation serait assujettie à des contraintes sur le montant des flux monétaires provisionnés, de façon cohérente avec une position non couverte.

.24 Le solde de la provision pour frais d'acquisition serait réduit à zéro à l'aide d'une méthode appropriée. Une telle méthode

utiliserait une durée équivalente à la durée de la prolongation du passif établie à la date d'entrée en vigueur de la garantie;

prévoirait un modèle de réduction raisonnablement apparié aux flux monétaires nets servant à compenser ces frais à la date d'entrée en vigueur; et

serait fixe, de sorte que le montant de la réduction pour chaque période ne varierait pas par rapport au montant établi à la date d'entrée en vigueur, à condition toutefois que le solde soit recouvrable à même les flux monétaires supplémentaires pris en compte à la date du bilan et que s'il n'est pas entièrement recouvrable, qu'il soit ramené au montant recouvrable en réduisant de façon proportionnelle le montant de la réduction prévu pour chaque période future.

.25 Cela implique que la durée se termine à l'une des dates suivantes :

à la date du bilan si la police peut toujours être renouvelée ou ajustée sans contrainte;

au premier renouvellement ou ajustement après la date du bilan s'il n'existe aucune contrainte au moment de ce renouvellement ou ajustement; et

à la date de renouvellement ou d'ajustement déterminée par vérification pour toute autre police. L'actuaire calculerait le passif des contrats d'assurance en supposant que sa durée se termine à chaque date de renouvellement ou d'ajustement effectué à la date du bilan ou après cette date, jusqu'au premier renouvellement ou ajustement qui n'est pas sujet à une contrainte, et choisirait une durée qui correspond au passif des contrats d'assurance le plus élevé.

- .26 Un changement de prévision peut entraîner un changement de la durée du passif du contrat d'assurance. Par exemple, la contrainte imposée par une garantie de coût d'assurance qui a eu pour effet de prolonger la durée du passif du contrat d'assurance peut ne plus avoir cet effet en cas d'amélioration prévue de la mortalité. Par ailleurs, la contrainte d'un taux d'intérêt crédité garanti qui avait antérieurement été réputé sans effet peut devenir significative et ainsi prolonger la durée du passif des contrats d'assurance si les prévisions s'orientent vers un taux d'intérêt inférieur au taux garanti.
- .27 Par exemple, la durée du passif se termine :
- à la date du bilan dans le cas de la portion des fonds généraux d'une rente différée avec fonds distincts, mais sans garantie minimale (autre qu'une garantie de taux d'achat de rente); par exemple, sans garantie de la valeur du fonds distinct;
  - à la date postérieure à la date du bilan qui maximise le passif des contrats d'assurance pour les garanties de la valeur du fonds des rentes de fonds distincts dont les contrats n'ont aucune contrainte importante et, à des fins de cohérence, pour les contrats qui comportent des contraintes importantes;
  - à la date du premier renouvellement (habituellement un an après le renouvellement précédent) d'une police d'assurance collective, à moins d'une contrainte à ce renouvellement; et
  - à la date du prochain renouvellement ou ajustement, même s'il existe une contrainte à cette date ou après, mais que cette contrainte est si faible que sa prise en compte n'a pas pour effet d'augmenter le passif des contrats d'assurance.

### **Attentes raisonnables du détenteur de police**

- .28 Les polices de l'assureur définissent au plan contractuel les obligations de ce dernier envers les détenteurs de polices. La définition prévue au contrat peut conférer à l'assureur un certain pouvoir discrétionnaire, notamment en ce qui a trait :
- à la détermination des participations aux détenteurs de polices, des ristournes d'expérience et des ajustements rétrospectifs de commissions; et
  - au droit d'ajuster les primes.
- .29 Le pouvoir discrétionnaire de l'assureur s'applique implicitement aux éléments suivants :
- les méthodes de souscription et de règlement des sinistres; et
  - le droit de renoncer à des droits contractuels et de créer des obligations non prévues au contrat.

- .30 Les attentes raisonnables des détenteurs de polices :
- peuvent être imputées aux détenteurs de polices à titre d'attentes raisonnables au sujet du pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière; et
- découlent de la communication de l'assureur en matière de marketing et d'administration, de sa pratique antérieure, de sa politique courante et des normes générales d'éthique. Au titre de la pratique antérieure, mentionnons la non-utilisation du pouvoir discrétionnaire; par exemple, une situation prolongée sans affirmation d'un droit d'ajuster les primes pourrait porter atteinte à ce droit. La communication de l'assureur inclut les illustrations de participations aux détenteurs de polices et de rendement des placements à la date de vente d'une police et les communications d'intermédiaires raisonnablement perçues comme représentant l'assureur.
- .31 Aux fins du choix des hypothèses se rapportant au pouvoir discrétionnaire de l'assureur en la matière, l'actuaire tiendrait compte des attentes raisonnables des détenteurs de polices. Cette démarche influe non seulement sur la valeur du passif des contrats d'assurance, mais également sur les renseignements divulgués dans les états financiers.
- .32 Il est facile de déterminer les attentes raisonnables des détenteurs de polices lorsque les méthodes de l'assureur sont claires, fixes et conformes à leurs communications et aux normes générales d'éthique, et lorsque l'assureur n'a pas l'intention de les modifier. L'actuaire discuterait de toutes les autres pratiques avec l'assureur dans le but de préciser les attentes raisonnables des détenteurs de polices.
- .33 Si l'assureur apporte une modification susceptible d'influer sur les attentes raisonnables des détenteurs de polices, l'actuaire tiendrait compte de la divulgation pertinente du changement dans la communication aux détenteurs de polices et dans les états financiers, et de la période écoulée jusqu'à la réalisation des attentes ainsi modifiées.
- .34 Un différend concernant les attentes raisonnables des détenteurs de polices peut entraîner un recours collectif ou d'autres poursuites de la part des détenteurs de polices contre l'assureur, qui pourraient influencer sur le passif des contrats d'assurance ou entraîner un passif éventuel.

### **Participations aux détenteurs de polices**

- .35 Les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices proviennent des participations périodiques (habituellement annuelles) et des participations de sortie et autres participations différées, à l'exception du transfert, rattaché aux participations versées, du compte de participation à celui des actionnaires dans le cas d'un assureur par actions.
- .36 Il conviendrait d'éviter les omissions et le double comptage entre les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices et les flux monétaires des autres éléments du passif des contrats d'assurance ou d'autres passifs du bilan (autres que le passif des contrats d'assurance). Par exemple, si l'actuaire a évalué le passif des contrats d'assurance à l'égard des avenants et garanties complémentaires des polices avec participations comme s'il s'agissait de polices sans participation (c'est-à-dire avec une provision pour écarts défavorables supérieure à celle qui est appropriée pour l'assurance avec participations), les flux monétaires présumés des participations aux détenteurs de polices excluraient alors la portion de l'excédent incluse dans le barème de participations.

- .37 Les barèmes de participations retenus dans un scénario particulier seraient conformes aux autres éléments de ce scénario, mais tiendraient compte de la façon dont l'inertie de l'assureur, les attentes raisonnables des détenteurs de polices et les pressions exercées par le marché peuvent empêcher le barème de participations de réagir aux changements supposés dans le scénario. Ces barèmes de participations seraient également conformes à la politique de l'assureur en matière de participation sauf dans un scénario que cette politique ne prévoit pas et qui en susciterait la modification.
- .38 Si le barème courant des participations anticipe une détérioration future de l'expérience, l'actuaire supposerait le maintien de ce barème à la suite de cette détérioration. Si le barème ne tient pas compte d'une récente détérioration de l'expérience, mais que la politique de l'assureur prévoit y réagir, et si le délai de réaction ne suscite pas une attente contraire raisonnable chez les détenteurs de polices, l'actuaire supposerait un ajustement aux barèmes de participations.
- .39 Une hypothèse de participations en espèces versées à tous les détenteurs de polices ne s'applique que si les autres options de participation comportent une valeur équivalente, sans quoi l'actuaire :
- ajusterait les participations en espèces pour tenir compte de la valeur différente des autres options ou poserait une hypothèse explicite au sujet du choix des détenteurs de polices face aux diverses options de participation offertes; et
  - établirait une provision pour tenir compte de l'antisélection qui découlera du recours accru aux options les plus avantageuses.

### **Prévision des flux monétaires**

- .40 Aux fins du calcul du passif des contrats d'assurance, l'actuaire attribuerait des éléments d'actif au passif à la date du bilan, projeterait leurs flux monétaires après cette date et, par essais et erreurs, ajusterait les éléments d'actif attribués pour qu'ils soient réduits à zéro à la date des derniers flux monétaires.
- .41 L'utilisation du travail d'une autre personne peut être appropriée pour prévoir les flux monétaires de certains éléments d'actif, notamment des biens immobiliers.

### **Impôt sur le revenu et impôt de remplacement**

- .42 Cette section porte sur les flux monétaires découlant de l'impôt fondé sur le revenu (ci-après désigné « impôt sur le revenu ») et de tout autre impôt non fondé sur le revenu, mais qui interagit avec l'impôt sur le revenu; par exemple, certaines formes d'impôt sur le capital au Canada (ci-après désigné « impôt de remplacement »).



- .43 Les flux monétaires découlant de ces impôts seraient limités à ceux qui s'appliquent aux contrats d'assurance pertinents et aux éléments d'actif qui appuient leur passif des contrats d'assurance; par conséquent, à l'exception de la possibilité de recouvrement des futures pertes fiscales décrites ci-après, ces flux monétaires ne tiendraient pas compte de leur lien avec les autres flux monétaires de l'assureur; par exemple, ils ne tiendraient pas compte de l'impôt sur le revenu de placements découlant des éléments d'actif qui appuient le capital de l'assureur. Dans le cas d'un scénario particulier, le revenu prévu avant impôt équivaut à zéro au cours de chaque période comptable après la date du bilan. Il en est ainsi parce que ce scénario suppose la matérialisation des écarts défavorables pour lesquels une provision a été établie. Si le revenu déterminé en conformité avec les règles fiscales équivalait au revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et en l'absence d'impôt de remplacement, les prévisions correspondantes de flux monétaires fiscaux équivaldraient également à zéro. Dans la réalité, ces flux monétaires fiscaux peuvent toutefois ne pas correspondre à zéro pour les motifs suivants :
- des écarts temporaires et permanents entre le revenu établi selon les principes comptables généralement reconnus et le revenu calculé conformément aux règles fiscales;
  - les dispositions de report prospectif et rétrospectif des règles fiscales; et
  - l'impôt de remplacement et son interaction avec l'impôt sur le revenu.
- .44 Un écart entre le passif des contrats d'assurance et le passif correspondant calculé conformément aux règles fiscales constitue un exemple d'écart temporaire.
- .45 L'application d'un taux d'imposition préférentiel au revenu de placement d'une catégorie particulière d'actif constitue un exemple d'écart permanent.
- .46 Les prévisions de flux monétaires découlant de ces impôts tiendraient donc compte de l'impôt positif ou négatif découlant d'écarts permanents et temporaires survenus à la date du bilan et après, ainsi que de l'impôt de remplacement encouru après la date du bilan.
- .47 Le passif des contrats d'assurance qui en découle prévoit une provision suffisante pour les flux monétaires attribuables à ces impôts. Si le bilan de l'assureur affiche un actif ou un passif au titre de l'impôt futur à l'égard de ces impôts, alors, pour éviter le double comptage, l'actuaire ajusterait le passif des contrats d'assurance par ailleurs calculé, à la hausse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à recevoir, et à la baisse pour tenir compte de l'existence de l'impôt futur à payer.
- .48 La réalisation de l'impôt négatif dépend de la disponibilité simultanée du revenu par ailleurs imposable. Aux fins de la prévision de ce revenu, l'actuaire :
- établirait une provision pour écarts défavorables;
  - tiendrait compte de la situation fiscale globale prévue de l'entreprise; mais
  - ne tiendrait pas compte de la libération prévue de provisions pour écarts défavorables dans le passif des contrats d'assurance car, comme il est noté ci-dessus, leur calcul suppose implicitement la matérialisation de ces écarts défavorables.

### **Écarts défavorables assumés par les détenteurs de polices**

- .49 Il n'est pas nécessaire que le passif des contrats d'assurance prévoie une provision pour écarts défavorables dans la mesure où l'assureur peut en compenser l'effet en ajustant les participations aux détenteurs de polices, les taux de primes et les prestations. Le droit contractuel de l'assureur au sujet de cette compensation peut être limité par les attentes raisonnables des détenteurs de polices, la concurrence, la réglementation, les retards administratifs et la crainte de publicité négative ou d'antisélection.
- .49.1 Dans certaines juridictions, l'approbation réglementaire peut être requise pour l'application de telles caractéristiques contractuelles avec transfert de risque direct. Dans ce cas, l'actuaire, en déterminant une provision globale appropriée, tiendrait compte de la capacité de récupérer des pertes antérieures, la clarté des règles régissant l'approbation, les retards générés par le processus d'approbation et la question à savoir si les pertes d'intérêts encourues pendant cette période peuvent être récupérées.

### **Adoption d'un scénario**

- .50 Si les scénarios sont choisis sur une base déterministe, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance se situe dans la partie supérieure de la fourchette des passifs des contrats d'assurance pour les scénarios choisis, à condition toutefois que le passif des contrats d'assurance ne soit pas inférieur au passif prévu en vertu du scénario prescrit comportant le passif des contrats d'assurance le plus élevé.
- .51 Si les scénarios sont choisis sur une base stochastique, l'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance se situe à l'intérieur de la fourchette établie en fonction
- de la valeur moyenne des passifs des contrats d'assurance dépassant le 60<sup>e</sup> percentile de la distribution du passif des contrats d'assurance en vertu des scénarios choisis; et
- de la moyenne correspondante au 80<sup>e</sup> percentile.

### **Hypothèses vérifiées par scénarios**

- .52 La provision pour écarts défavorables à l'égard d'hypothèses vérifiées par scénario découle du calcul du passif des contrats d'assurance selon plusieurs scénarios et de l'adoption d'un scénario dont le passif des contrats d'assurance est relativement élevé.

### **Autres hypothèses**

- .53 La provision pour écarts défavorables à l'égard de chaque hypothèse, autre que celles vérifiées par scénarios, découle de la marge pour écarts défavorables prise en compte dans cette hypothèse.
- .54 Les hypothèses propres à un scénario donné sont celles qui sont vérifiées par scénarios et chacune des hypothèses qui leur sont corrélées. Par exemple, les participations aux détenteurs de polices et l'exercice d'options par les emprunteurs et les émetteurs sont fortement corrélées aux taux d'intérêt. Les déchéances peuvent être corrélées aux taux d'intérêt ou non, selon les circonstances. Une hypothèse peu corrélée à l'hypothèse vérifiée par scénarios serait commune à tous les scénarios.

### **Marge pour écarts défavorables**

- .55 La marge pour écarts défavorables serait au moins égale à la moyenne de la marge faible et de la marge élevée chaque fois qu'au moins une « considération importante » existe ou qu'au moins une autre considération est importante dans le contexte de l'évaluation. Les considérations importantes varient par type d'hypothèse et sont décrites aux sous-sections 2340 et 2350.

## **2330 HYPOTHÈSES VÉRIFIÉES PAR SCÉNARIOS : TAUX D'INTÉRÊT**

### **Considérations générales**

- .01 Pour chaque période de prévisions comprise entre la date du bilan et les derniers flux monétaires, le scénario de taux d'intérêt comprend :
- une stratégie de placement, et
  - un taux d'intérêt pour chaque élément d'actif sans risque de défaut et l'écart de crédit correspondant pour chaque élément d'actif à revenu fixe assujetti au risque de dépréciation.
- .02 Chaque scénario de taux d'intérêt renfermerait une hypothèse concernant le taux d'inflation cohérente avec ce scénario.
- .03 Le scénario de taux d'intérêt serait cohérent pour toutes les branches d'affaires de l'assureur.
- .04 La stratégie de placement définit la méthode de réinvestissement et de désinvestissement pour chaque type, catégorie de risque de défaut et échéance des éléments d'actif investis qui appuient le passif des contrats d'assurance. L'hypothèse relative à une stratégie de placement suppose des décisions de réinvestissement et de désinvestissement conformes à cette stratégie et au risque inhérent à cette stratégie.
- .05 La stratégie de placement appliquée à chaque scénario serait cohérente avec la politique de placement courante de l'assureur et serait cohérente avec la pratique attendue de l'assureur. Le passif des contrats d'assurance ne prévoirait aucune provision pour accroissement du risque qui pourrait découler d'une modification future de la politique d'investissement de l'assureur. La pratique attendue de l'assureur serait déterminée sans tenir compte des polices qui pourraient être émises après la date d'évaluation (nouvelles ventes), même si l'évaluation est exécutée selon la comptabilité en continuité, comme il est précisé au paragraphe 2130.02.
- .06 L'actuaire veillerait à ce que la proportion d'actifs à revenu non fixe compris dans le portefeuille, à chaque période, soit conforme à la politique courante de placement de l'assureur.
- .07 Le nombre d'échéances présumées des éléments d'actif sans risque de défaut serait suffisamment élevé pour favoriser une hypothèse de changement de la forme et de la pente de la courbe de rendement. Cela suppose à tout le moins des échéances à court, moyen et long terme.

- .07.1 Dans tous les scénarios autres que le scénario de base, les écarts de crédit incluent des marges pour écarts défavorables comme le décrit le paragraphe 2340.10.3. L'actuaire inclurait aussi une provision pour écarts défavorables supplémentaire en modifiant les hypothèses, au besoin, pour chaque actif à revenu fixe acheté ou vendu à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan de sorte que :
- pour des actifs achetés ou vendus à compter du 30<sup>e</sup> anniversaire à compter de la date du bilan, la différence entre l'écart de crédit de l'actif et l'hypothèse de dépréciation de l'actif qui lui correspond ne dépasse pas un maximum en points de base promulgué de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles;
  - pour des actifs achetés ou vendus entre le 5<sup>e</sup> anniversaire et le 30<sup>e</sup> anniversaire à compter de la date du bilan, la différence entre l'écart de crédit de l'actif et l'hypothèse de dépréciation de l'actif qui lui correspond ne dépasse pas celle obtenue en utilisant une transition uniforme entre la différence correspondante si les actifs sont achetés au 5<sup>e</sup> anniversaire à compter de la date du bilan et le maximum en points de base promulgué si les actifs sont achetés au 30<sup>e</sup> anniversaire à compter de la date du bilan.
- .08 Un scénario relatif aux taux d'intérêt d'un pays étranger serait formulé de façon indépendante de celui des taux d'intérêt canadiens à moins que l'on s'attende à ce que leur corrélation historique positive se maintienne.
- .09 L'importance des hypothèses se rapportant à une période de prévisions particulière dépend de l'ampleur des flux monétaires prévus nets à l'égard de cette période.
- .09.01 Le Conseil des normes actuarielles promulguera, de temps à autre, les taux de réinvestissement sans risque ultimes suivants à utiliser dans le scénario de base et les scénarios prescrits :
- taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à court terme;
  - taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme;
  - taux de réinvestissement sans risque ultime médian à court terme;
  - taux de réinvestissement sans risque ultime médian à long terme;
  - taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme;
  - taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme.
- .09.02 Les taux de réinvestissement sans risque ultimes à d'autres échéances seraient déterminés conformément à la relation historique entre les taux à ces échéances et les taux à court et à long terme. Le taux de réinvestissement sans risque ultime faible correspond aux taux faibles à toutes les échéances (y compris le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à court terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme) et il en va de même du taux de réinvestissement sans risque ultime médian et du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé.

- .09.03 Les paramètres du scénario de base et des scénarios prescrits, y compris les écarts de crédit nets maximums, s'appliquent aux placements libellés en dollars canadiens. Pour le scénario de base et chaque scénario prescrit, l'actuaire déterminerait les paramètres correspondants des placements libellés en devises étrangères à partir de la relation historique entre les placements libellés dans la devise en question et ceux libellés en dollars canadiens s'il est prévu que cette relation se maintienne. Autrement, l'actuaire établirait des scénarios indépendants pour les placements libellés dans la devise en question.

### **Scénario de base**

- .09.1 Dans le scénario de base :

pour les 20 premières années après la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut correspondraient aux taux futurs dérivés de la courbe de rendement sans risque de défaut (« forward rates ») d'un marché à l'équilibre en date du bilan;

à compter du 60<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime médian;

au 40<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient égaux à 30 % des taux au 20<sup>e</sup> anniversaire plus 70 % des taux au 60<sup>e</sup> anniversaire;

entre le 20<sup>e</sup> et le 40<sup>e</sup> anniversaire et entre le 40<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, les taux d'intérêt sans risque de défaut seraient déterminés en utilisant une transition uniforme; et

les écarts de crédit à chaque durée seraient équivalents à la meilleure estimation décrite au paragraphe 2340.10.1.

- .09.2 La provision pour écarts défavorables pour le risque de taux d'intérêt, tant pour les applications déterministes que stochastiques, se mesurerait par l'écart entre le passif des contrats d'assurance retenu et le passif des contrats d'assurance déterminé suite à l'application du scénario de base.

### **Scénarios prescrits**

- .10 En raison de la nature conjoncturelle des taux futurs de rendement des placements et d'inflation, il est préférable que le calcul du passif des contrats d'assurance de tous les assureurs tienne compte de certaines hypothèses communes. Il existe donc huit scénarios prescrits, qui sont énoncés ci-après.
- .11 Les scénarios prescrits s'appliquent aux actifs à revenu fixe achetés ou vendus après la date du bilan.
- .12 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets prévus sont positifs, l'actuaire supposerait qu'ils serviraient à rembourser, le cas échéant, le solde de l'emprunt conformément au paragraphe 2330.14.
- .13 Abrogé

- .14 Dans le cas d'un scénario prescrit, si, pour une période donnée, les flux monétaires nets sont négatifs, l'actuaire supposerait un désinvestissement ou un emprunt pour compenser, ou les deux à la fois. Dans le cas de décisions d'investissements sous le pouvoir de l'assureur, tout emprunt se ferait conformément à la politique de placement et constituerait un emprunt à court terme dont on s'attendrait qu'il soit remboursé à brève échéance à même les prochains flux monétaires nets positifs prévus.
- .15 Abrogé
- .15.1 Abrogé
- .15.2 Abrogé
- 15.3 Abrogé
- .16 Abrogé
- .17 Abrogé

### **Scénario prescrit n° 1**

- .18 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus à la date du bilan, sont ceux disponibles sur le marché;
- au 40<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan et au-delà de cet anniversaire, les taux d'intérêt sans risque de défaut sont égaux au taux de réinvestissement sans risque ultime faible;
- au 1<sup>er</sup> anniversaire de la date du bilan, correspondent à 90 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan;
- au 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, correspondent à 10 % des taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible; et
- entre la date du bilan et chacun des 1<sup>er</sup>, 20<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> anniversaires, sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

### **Scénario prescrit n° 2**

- .19 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 1, sauf que le taux de réinvestissement sans risque ultime faible est remplacé par le taux de réinvestissement sans risque élevé, et le multiplicateur de 90 % applicable au 1<sup>er</sup> anniversaire est remplacé par 110 %.

### **Scénario prescrit n° 3**

- .19.1 La période d'oscillation à utiliser dans les scénarios prescrits 3 à 6 correspond à 20 années.

- .20 Le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue cycliquement entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, tel que décrit ci-après :

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme à la date du bilan à 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);

sur le prochain quart de période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 75 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme;

sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme; et

ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.

- .21 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible);

sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 50 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime faible) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et

par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.

- .22 Les autres taux d'intérêt sont déterminés en utilisant des taux appropriés à leur échéance et en se basant sur la relation historique entre le taux de ces échéances et les taux d'intérêt à court et long terme.

### Scénario prescrit n° 4

.23 Ce scénario est semblable au scénario prescrit n° 3, mais avec les sommets du scénario prescrit n° 3 coïncidant avec les creux du scénario prescrit n° 4. Sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut à la date du bilan à 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé). Sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément de 125 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) au taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme. Sur la prochaine demie période d'oscillation, le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme au taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme, et ce cycle se répète pour les périodes d'oscillation restantes.

.23.1 Le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue de la façon suivante :

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé);

sur le prochain quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément de 150 % de (80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 20 % du taux de réinvestissement sans risque ultime élevé) à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant; et

par la suite, il demeure à 60 % du taux d'intérêt à long terme correspondant.

### Scénario prescrit n° 5

.24 Ce scénario est identique au scénario n° 3, sauf que le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, à une date anniversaire du bilan, représente un pourcentage du taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut correspondant. Ce pourcentage évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ. Le premier cycle est irrégulier :

sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 40 % du taux d'intérêt à long terme correspondant;

par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 40 % et jusqu'à 120 %, et revient à son point de départ.

### Scénario prescrit n° 6

.25 En ce qui concerne le taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 4.



- .26 Pour ce qui est du taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut, ce scénario est identique au scénario prescrit n° 5, sauf que, sur le premier quart de la période d'oscillation, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue uniformément du taux d'intérêt à court terme à la date du bilan à 120 % du taux d'intérêt à long terme correspondant. Par la suite, le taux d'intérêt à court terme sans risque de défaut évolue cycliquement en tranches annuelles de 20 %, à partir de 120 % jusqu'à 40 %, et revient à son point de départ.

### **Scénario prescrit n° 7**

- .27 Les taux d'intérêt sans risque de défaut relatifs à des placements achetés ou vendus à la date du bilan sont ceux disponibles sur le marché;
- au 60<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan et au-delà de cet anniversaire, sont égaux à 80 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian;
- au 1<sup>er</sup> anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 80 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan;
- au 20<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 80 % de (30 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 70 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian);
- au 40<sup>e</sup> anniversaire de la date du bilan, sont égaux à 80 % de (10 % du taux d'intérêt sans risque de défaut à la date du bilan plus 90 % du taux de réinvestissement sans risque ultime médian); et
- entre la date du bilan et chacun des 1<sup>er</sup>, 20<sup>e</sup>, 40<sup>e</sup> et 60<sup>e</sup> anniversaires, les taux d'intérêt sont déterminés en utilisant une transition uniforme.

### **Scénario prescrit n° 8**

- .28 Ce scénario est identique au scénario prescrit n° 7, sauf que le 80 % est remplacé par 120 %.
- .29 Abrogé

### **Autres scénarios**

- .30 En plus des scénarios prescrits, qui s'appliqueraient communément au calcul du passif des contrats d'assurance pour tous les assureurs, l'actuaire choisirait également d'autres scénarios qui pourraient convenir dans les circonstances. Si les taux d'intérêt sans risque de défaut courants s'approchent des limites ou débordent de la fourchette comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé, certains scénarios incluraient alors des taux qui, à court terme, se situeraient à l'extérieur de la fourchette comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé. Le caractère raisonnable des degrés de fluctuation des taux d'intérêt reposerait dans une large mesure sur la période examinée. D'autres scénarios plausibles comprendraient des hausses et des baisses parallèles de la courbe, de même que l'aplatissement et l'accentuation de la courbe de rendement.

- .31 Le nombre des autres scénarios de taux d'intérêt serait relativement élevé dans la mesure où
- le profil des flux monétaires nets projetés dans le scénario de base est tel que la distinction entre les scénarios favorables et défavorables n'est pas claire;
  - les flux monétaires nets projetés sont sensibles aux scénarios de taux d'intérêts retenus;
  - l'étendue des valeurs actualisées des flux monétaires nets projetés est importante, ce qui suggère une plus grande exposition au risque de non-appariement;
  - la politique de placement ne prévoit aucune mesure de contrôle du risque de non-appariement;
  - l'appariement de l'actif et du passif n'est pas géré de façon rigoureuse; ou
  - la marge de manœuvre de l'assureur pour gérer l'actif ou le passif est limitée.

### **Scénarios stochastiques de taux d'intérêt**

- .32 Si la sélection de scénarios de taux d'intérêt est stochastique, l'étalonnage par l'actuaire des modèles stochastiques respecterait les critères relatifs aux taux d'intérêt sans risque de défaut, tels que promulgués de temps à autre par le Conseil des normes actuarielles.
- .33 L'actuaire adopterait un scénario en vertu duquel le passif des contrats d'assurance est supérieur au point milieu de la fourchette décrite au paragraphe 2320.51 et ce, chaque fois que les taux d'intérêt à long terme sans risque de défaut actuels se situent près des limites ou à l'extérieur de la fourchette comprise entre le taux de réinvestissement sans risque ultime faible à long terme et le taux de réinvestissement sans risque ultime élevé à long terme, ou chaque fois qu'existe l'une ou l'autre des considérations du paragraphe 2330.31.

## 2340 AUTRES HYPOTHÈSES ÉCONOMIQUES

### Marges pour écarts défavorables

.00.1 Les considérations importantes indiquant des difficultés à estimer correctement l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation incluraient les considérations suivantes :

il y a peu de données d'expérience pertinentes;

l'expérience future est difficile à estimer;

les risques opérationnels ont un effet défavorable sur la probabilité que la meilleure estimation se réalise;

les critères de souscription de l'actif sont faibles ou mal contrôlés;

il y a des préoccupations quant à la liquidité;

il y a de l'incertitude quant aux techniques d'amélioration de crédit utilisées;

la structure de la fiducie et les responsabilités juridiques des diverses parties d'un actif titrisé ne sont pas bien comprises d'un point de vue pratique et(ou) juridique;

l'actif détenu provient d'une structure sans transfert direct de risque avec un réaménagement du risque de crédit qui est difficile à comprendre;

l'actif détenu provient d'une tranche de moindre qualité d'une structure qui n'est pas une structure avec transfert direct de risque qui réaménage les risques de crédit;

il y a de l'incertitude quant au crédit de la contrepartie; ou

il n'y a pas de compensation de l'exposition globale avec une contrepartie.

.00.2 Parmi les autres considérations importantes indiquant une détérioration potentielle de l'hypothèse fondée sur la meilleure estimation, on relève notamment :

une concentration importante des risques et(ou) un manque de diversification;  
ou

la présence de risques opérationnels affectant défavorablement la probabilité de continuer d'obtenir les résultats attendus selon la meilleure estimation.

### Éléments d'actif à revenu fixe : rendement des placements

.01 Les flux monétaires prévus découlant d'un élément d'actif à revenu fixe correspondraient aux flux monétaires prévus pour toute la durée de cet élément, ajustés pour la dépréciation de l'actif et pour l'exercice d'options de l'emprunteur et de l'émetteur.

### **Éléments d'actif à revenu fixe : dépréciation de l'actif**

- .02 La meilleure estimation de l'actuaire au sujet de la dépréciation de l'actif dépendrait des éléments suivants :
- le type d'actif, la cote de crédit, la liquidité, l'échéance et la période écoulée depuis l'émission;
  - la subordination à d'autres titres de dettes de l'emprunteur ou de l'émetteur;
  - les normes de l'assureur en matière d'évaluation du crédit, le degré de diversification au sein d'un type particulier de placements;
  - l'expérience de l'assureur dans la mesure où elle peut servir de guide de l'expérience future;
  - l'expérience de l'industrie de l'assurance;
  - des garanties qui compensent la dépréciation, comme celles que prévoit une hypothèque assurée; et
  - les possibilités d'antisélection de la part des emprunteurs et des émetteurs.
- .03 La dépréciation de l'actif englobe les éléments d'actif non performants à la date du bilan et les éléments d'actif qui deviennent non performants après cette date, y compris la perte d'intérêt et de principal, et les frais de gestion du défaut de l'actif.
- .04 Il est probable que la dépréciation de l'actif soit relativement élevée après le renouvellement forcé d'un prêt hypothécaire, c'est-à-dire lorsque le débiteur n'est ni capable de rembourser le solde impayé à l'échéance, ni en mesure de trouver un autre prêteur hypothécaire pour ce faire, mais en mesure d'en poursuivre l'amortissement. La prévision explicite des flux monétaires ultérieurs est habituellement si conjecturale que l'actualisation du coût de dépréciation de cet actif jusqu'à l'échéance du prêt hypothécaire constituerait une approximation acceptable à moins qu'elle ne mine l'hypothèse de taux d'intérêt dans le cadre du scénario.
- .05 L'actuaire ne supposerait pas nécessairement que la meilleure estimation de la dépréciation de l'actif est inférieure à l'écart de crédit de l'actif.
- .06 La fourchette de marges pour écarts défavorables à l'égard d'un scénario s'étendrait de 25 % à 100 % de la meilleure estimation pour ce scénario, sauf
- qu'une marge plus élevée serait appropriée lorsque les pourcentages d'une meilleure estimation inhabituellement faible ne sont pas significatifs, et
  - que zéro conviendrait habituellement à un titre de dette d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) libellé dans sa propre devise.
- .07 Abrogé

### **Éléments d'actif à revenu fixe : exercice des options de l'emprunteur et de l'émetteur**

- .08 À titre d'exemple d'options de l'emprunteur et de l'émetteur, mentionnons l'option de remboursement anticipé d'un prêt hypothécaire, de prorogation du terme d'un prêt et de remboursement anticipé d'une obligation.

- .09 L'exercice présumé peut dépendre du scénario de taux d'intérêt considéré. L'antisélection par les emprunteurs et les émetteurs commerciaux serait habituellement très élevée.
- .10 Les flux monétaires prévus engloberaient les pénalités découlant de l'exercice d'une option.

### **Éléments d'actif à revenu fixe : écarts de crédit**

- .10.1 La meilleure estimation des écarts de crédit :
- à la date du bilan serait les écarts de crédit disponibles sur le marché;
  - à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire suivant la date du bilan, serait fondée sur une moyenne historique à long terme des écarts de crédit correspondant aux actifs sur le plan du type, de la cote de crédit et de l'échéance; et
  - entre la date du bilan et le 5<sup>e</sup> anniversaire, serait déterminée en utilisant une transition uniforme.
- .10.2 Au moment de choisir la meilleure estimation des écarts de crédit fondés sur les moyennes historiques à long terme, l'actuaire considérerait :
- l'utilisation d'une période historique aussi longue que possible;
  - un ajustement des hypothèses afin de réduire les éventuelles incohérences pouvant résulter de l'utilisation de différentes périodes historiques ou de différentes sources d'information pour des actifs de type, de cote de crédit ou d'échéance différents.
- .10.3 La marge pour écarts défavorables dans les écarts de crédit :
- serait égale à zéro à la date du bilan;
  - représenterait un ajout ou une soustraction, selon ce qui est approprié dans l'ensemble, de 10 % des hypothèses de meilleure estimation à compter du 5<sup>e</sup> anniversaire suivant la date du bilan; et
  - entre la date du bilan et le 5<sup>e</sup> anniversaire, la marge pour écarts défavorables exprimée en pourcentage de la meilleure estimation serait déterminée en utilisant une transition uniforme.

### **Éléments d'actif à revenu non fixe : rendement des placements**

- .11 Lorsque des données historiques fiables sont disponibles, la meilleure estimation au sujet du rendement d'un élément d'actif à revenu non fixe ne serait pas plus favorable que le rendement historique des éléments d'actif de même catégorie et présentant les mêmes caractéristiques.
- .12 Abrogé

- .13 Lorsque la meilleure estimation pour une catégorie d'éléments d'actif à revenu non fixe repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse des gains en capital sur les revenus non fixes représenterait 20 % de la meilleure estimation, plus une hypothèse selon laquelle la valeur de ces éléments d'actif fluctue au moment où le changement est le plus défavorable. Ce moment serait déterminé au moyen d'essais, mais il correspondrait habituellement à la date où leur valeur comptable est la plus élevée. La fluctuation présumée en pourcentage de la valeur marchande
- d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines représenterait 30 %;
- alors que celle de tout autre portefeuille se situerait entre 20 % et 50 %, selon la volatilité du portefeuille par rapport à la volatilité d'un portefeuille diversifié d'actions ordinaires nord-américaines.
- .13.01 Lorsque la meilleure estimation pour une catégorie d'éléments d'actif à revenu non fixe repose sur des données historiques fiables, la marge pour écarts défavorables faible et élevée pour les hypothèses sur le revenu de la catégorie (par exemple, les dividendes issus d'actions ordinaires et le revenu de location de biens immobiliers) seraient 5 % et 20 % respectivement. De plus, si le ratio du revenu (à l'exception du revenu fixé en vertu d'une entente) et de la valeur de l'actif augmente à la suite du changement présumé de la valeur de l'actif décrit au paragraphe 2340.13, la marge pour écarts défavorables pour l'hypothèse sur le revenu serait ajustée de sorte que le ratio cinq ans après le changement présumé de la valeur de l'actif ne soit pas plus élevé que le ratio immédiatement avant le changement présumé de la valeur de l'actif.
- .13.1 Lorsque des données historiques fiables ne sont pas disponibles pour une catégorie d'actifs à revenu non fixe, l'actuaire choisirait une meilleure estimation de rendement des placements et des marges pour écarts défavorables de façon à ce que le rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, ne soit pas supérieur au rendement présumé en excédent des taux d'intérêt sans risque de défaut, après déduction faite des marges, pour une catégorie d'actifs semblable pour laquelle des données historiques fiables sont disponibles dans la même juridiction, ou au Canada s'il n'existe pas de données historiques pertinentes fiables dans la même juridiction.
- .14 La fluctuation présumée prendrait la forme d'un gain ou d'une perte selon son effet sur les prestations versées aux détenteurs de polices. Une perte en capital pourrait réduire le passif des contrats d'assurance en raison de cet effet.
- .14.1 Si des actifs à revenu non fixe servent à appuyer des flux monétaires du passif qui ne sont pas substantiellement liés aux rendements des actifs à revenu non fixe, l'actuaire ajouterait une provision pour écarts défavorables supplémentaire en modifiant, au besoin, la stratégie de placement présumée dans le scénario adopté avant de prendre en considération cette provision pour écarts défavorables, de manière à ce que le montant des actifs à revenu non fixe qui appuient lesdits flux monétaires du passif à la date du bilan et à chaque durée de la projection ne dépasse pas le montant requis pour appuyer 20 % des flux monétaires sortants pendant les 20 premières années, et 75 % par la suite, où les flux monétaires sortants sont le montant le plus élevé des flux monétaires annuels du passif et zéro à chaque période de projection. Cette modification de la stratégie de placement présumée serait applicable à chaque durée indépendamment.

### **Éléments d'actifs à revenu non fixe : scénarios stochastiques de rendement des placements**

- .14.2 Si le rendement des placements des actifs à revenu non fixe est une hypothèse vérifiée par scénario comme le décrit le paragraphe 2320.52, l'actuaire suivrait les conseils de la sous-section 2360 qui sont pertinents au rendement des placements des actifs à revenu non fixe.

#### **Impôt**

- .15 La meilleure estimation consisterait à maintenir le régime fiscal à la date du bilan, sauf qu'elle tiendrait compte d'une décision définitive ou pratiquement définitive au sujet de la modification de ce régime. La  marge pour écarts défavorables  serait zéro.

#### **Devises étrangères**

- .16 Les hypothèses requises comprendraient les taux de change lorsque le passif des contrats d'assurance et les éléments d'actif sous-jacents ne sont pas libellés dans la même devise.
- .17 Le scénario de base utilisé pour établir l'hypothèse concernant les taux de change serait élaboré d'après les contrats de change à terme. En l'absence de tels contrats, les taux de change seraient calculés à partir des écarts de taux d'intérêt sans risque, s'il en existe. À défaut de contrats et d'écarts de taux d'intérêt, l'actuaire utiliserait son meilleur jugement pour établir une approche convenable.
- .18 Une provision pour écarts défavorables serait établie à partir d'un scénario fondé sur des mouvements défavorables du taux de change. Ces mouvements reflèteraient la volatilité historique du taux de change au cours de la période visée. La provision pour écarts défavorables correspondrait à l'excédent du passif des contrats d'assurance fondé sur ce scénario défavorable par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.
- .19 Une provision pour écarts défavorables minimale s'appliquerait. Elle représenterait l'excédent du passif des contrats d'assurance découlant de l'application d'une marge défavorable de 5 % aux taux de change prévus selon le scénario de base par rapport au passif des contrats d'assurance calculé selon le scénario de base.